DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 2008

concernant l'attribution des quotas d'importation de substances réglementées, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008, en application du règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2008) 1639]

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, espagnole, française, grecque, hongroise, italienne, lituanienne, lettone, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise et slovène sont les seuls faisant foi.)

(2008/410/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites quantitatives pour la mise sur le marché dans la Communauté de substances réglementées sont fixées à l'article 4 et à l'annexe III du règlement (CE) nº 2037/2000.

(2) L'article 4, paragraphe 2, point i) d), du règlement (CE) nº 2037/2000 interdit à tout producteur ou importateur de mettre sur le marché ou d'utiliser pour son propre compte du bromure de méthyle après le 31 décembre 2004. L'article 4, paragraphe 4, point i) b), du règlement (CE) nº 2037/2000, permet de déroger à cette interdiction si le bromure de méthyle est utilisé pour répondre aux demandes autorisées correspondant à des utilisations critiques émanant des utilisateurs désignés conformément aux indications de l'article 3, paragraphe 2, point ii), dudit règlement. La quantité de bromure de méthyle autorisée pour utilisations critiques durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008 est publiée dans une décision distincte de la Commission.

(3) L'article 4, paragraphe 2, point iii), autorise une dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point i) d), lorsque le bromure de méthyle est importé ou produit pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition. La quantité de bromure de méthyle pouvant être importée ou produite à ces fins en 2008 ne doit pas dépasser la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'un producteur ou un importateur a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition en 1996, 1997 et 1998.

(4) L'article 4, paragraphe 4, point i), du règlement (CE) nº 2037/2000 autorise une dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, lorsque le bromure de méthyle est importé en vue de sa destruction ou en vue de son utilisation comme intermédiaire de synthèse.

(5) L'article 4, paragraphe 3, point i) e), du règlement (CE) nº 2037/2000 fixe le niveau calculé total d'hydrochlorofluorocarbones que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

(6) La Commission a publié un avis aux entreprises qui importent dans la Communauté des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone [2], et a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2008.

(7) Pour les hydrochlorofluorocarbones, l'attribution des quotas aux producteurs et aux importateurs est conforme aux dispositions de la décision 2007/195/CE de la Commission du 27 mars 2007 établissant un mécanisme d'attribution de quotas aux producteurs et aux importateurs d'hydrochlorofluorocarbones pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil [3].

(8) Afin de permettre aux opérateurs et aux entreprises de profiter en temps utile des quotas d'importation qui leur sont alloués et d'assurer ainsi la continuité de leurs opérations, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1er janvier 2008.

[1] JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

[2] JO C 164 du 18.7.2007, p. 22.

[3] JO L 88 du 29.3.2007, p. 51.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mises en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 8 608 000,00 kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO).

2. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons) couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 5 144 000,00 kilogrammes PACO.

3. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone) couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 10 000 330,00 kilogrammes PACO.

4. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane) couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 400 060,00 kilogrammes PACO.

5. La quantité de substances réglementées du groupe VI (bromure de méthyle) couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté, pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition, en vue de leur destruction ou de leur utilisation en tant qu'intermédiaires de synthèse, s'élève à 1 372 411,20 kilogrammes PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbones) couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 146,00 kilogrammes PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe VIII (hydrochlorofluorocarbones) couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2007 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 10 102 977,467 kilogrammes PACO.

8. La quantité de substances réglementées du groupe IX (bromochlorométhane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mises en libre pratique dans la Communauté en 2008 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 168 012,00 kilogrammes PACO.

Article 2

1. L'attribution de quotas d'importation pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe I de la présente décision.

2. L'attribution de quotas d'importation pour les halons au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe II de la présente décision.

3. L'attribution de quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe III de la présente décision.

4. L'attribution de quotas d'importation pour le trichloro-1,1,1-éthane au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe IV de la présente décision.

5. L'attribution de quotas d'importation pour le bromure de méthyle au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe V de la présente décision.

6. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrobromofluorocarbones au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VI de la présente décision.

7. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrochlorofluorocarbones au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VII de la présente décision.

8. L'attribution de quotas d'importation pour le bromochlorométhane au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VIII de la présente décision.

9. Les quotas d'importation pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbones, les hydrochlorofluorocarbones et le bromochlorométhane au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 sont ceux indiqués à l'annexe IX de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 4

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

Agropest Sp. z o.o. ul. Górnicza 12/14 PL-91-765 Łódź	Albemarle Chemicals SAS 28, Étang de la Gaffette F-13521 Port-de-Bouc
Albemarle Europe SPRL Parc Scientifique Einstein Rue du Bosquet 9 B-1348 Louvain-la-Neuve	Alcobre SA C/Luis I, Nave 6-B Poligono Industrial Vallecas E-28031 Madrid
Arkema SA 420, rue d'Estienne D'Orves F-92705 Colombes	AT-Karlovo 56 A, General Kartzov str. Karlovo 4302 Bulgaria
Avantec SA 26, Avenue du Petit Parc F-94683 Vincennes	Bang & Bonsomer 20/22 - 3 Jekaba str LV-1050 Riga
BASF SE Carl-Bosch-Str. 38 D-67605 Ludwigshafen	BaySystems Ibéria Crta Vilaseca – La Pineda s/n E-43006 Tarragona
Blye Engineering Co Ltd Naxxar Road San Gwann SGN 07 Malta	Bromotirrena Srl Via Torino, 4 I-04022 Fondi (LT)
Calorie Fluor SAS 503, rue Hélène Boucher ZI Buc — BP 33 F-78534 Buc Cedex	Desautel SAS Parc d'Entreprises BP 9 F-01121 Montluel (Cedex)
Dow Deutschland Anlagegesellschaft mbH Buetzflethersand D-21683 Stade	DuPont de Nemours (Nederland) BV Baanhoekweg 22 3313 LA Dordrecht Nederland
Dyneon GmbH & Co KG Werk Gendorf D-84504 Burgkirchen	Empor d.o.o. Leskoškova 9a SLO-1000 Ljubljana
Etis d.o.o. Trzaska 333 SLO-1000 Ljubljana	Eurobrom BV Fosfaatweg 48 1013 BM Amsterdam Nederland
Freolitus Centrine g. 1D Ramučiai, Kauno r. LT-54464 Lithuania	Fenner Dunlop Oliemolenstraat 2 9203 ZN Drachten Nederland

Fujifilm Electronic Materials (Europe) NV Keetberglaan 1A Haven 1061 B-2070 Zwijndrecht	G.A.L Cycle-Air Ltd 3, Sinopis Str., Strovolos 2835 Nicosia Cyprus
Galco SA Avenue Carton de Wiart 79 B-1090 Brussels	Harp International Ltd. Gellihirion Industrial Estate Rhondda Cynon Taff Pontypridd CF37 5SX United Kingdom
Honeywell Fluorine Products Europe BV Laarderhoogtweg 18, 1101 EA Amsterdam Nederland	Hovione Farmaciencia SA Sete Casas P-2674-506 Loures
Ineos Fluor Ltd PO Box 13, The Heath Runcorn, Cheshire WA7 4QX United Kingdom	Laboratorios Miret SA (Lamirsa) Geminis 4 E-08228 Terrassa (Barcelona)
Linde Gaz Polska Sp. z o.o. al. Jana Pawla II 41 a PL-31-864 Kraków	Matero Ltd PO Box 51744 3508 Limassol Cyprus
Mebrom NV Assenedestraat 4 B-9940 Rieme Ertvelde	Poż-Pliszka Sp. z o.o. ul. Szczecińska 45 PL-80-392 Gdańsk
PUPH SOLFUM Sp. z o.o. ul. Ziemiańska 21 PL-95-070 Rąbień AB	Refrigerant Products Ltd. Banyard Road Portbury West Bristol BS20 7XH United Kingdom
Sigma Aldrich Company The Old Brickyard, New Road Gillingham SP8 4XT United Kingdom	Sigma Aldrich Logistik GmbH Riedstraße 2 D-89555 Steinheim
SJB Energy Trading BV Slagveld 15 3230 AG Brielle Nederland	Solquimia Iberia C/Mexico nº 3 E-50196 La Muela (Zaragoza)
Solvay Fluor GmbH Hans-Böckler-Allee 20 D-30173 Hannover	Solvay Organics GmbH Hans-Böckler-Allee 20 D-30173 Hannover
Solvay Solexis SpA Viale Lombardia 20 I-20021 Bollate (MI)	Syngenta Crop Protection Surrey Research Park 30 Priestly Road, Guildford Surrey GU2 7YH United Kingdom
Tazzetti Fluids SRL Corso Europa n. 600/a I-10070 Volpiano (TO)	Vrec-Co Import-Export Kft. Kossuth u. 12 HU-6763 Szatymaz
Wigmors ul. Irysowa 5 PL-51-117 Wrocław	Wilhelmsen Maritime Service AS Wilhelmbarentstraat 50, 3165 AB Rotterdam/Albrandswaard Nederland

Zakłady Azotowe w Tarnowie-Mościcach ul. Kwiatkowskiego 8 PL-33-101 Tarnów	Zephyr Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. 6000 Kecskemét Tatár sor 18. Hungary

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2008.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPES I ET II

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés utilisés comme intermédiaires de synthèse ou destinés à être détruits, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Avantec S.A. (FR)
Ineos Fluor Ltd (UK)
Honeywell Fluorine Products Europe (NL)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Solvay Solexis SpA (IT)
Syngenta Crop Protection (UK)
Tazzetti Fluids Srl (IT)
Wilhelmsen Maritime Service AS (NL)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour les halons destinés à des utilisations critiques ou destinés à être détruits, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Avantec S.A.
BASF SE (DE)
Desautel SAS (FR)
Poz-Pliszka (PL)
Wilhelmsen Maritime Service AS (NL)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour le tétrachlorure de carbone destiné à servir d'intermédiaire de synthèse ou à être détruit, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Dow Deutschland (DE)
Fenner Dunlop (NL)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour le trichloro-1,1,1-éthane destiné à servir d'intermédiaire de synthèse ou à être détruit, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Arkema SA (FR)
Fujifilm Electronic Materials Europe (BE)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour le bromure de méthyle destiné à des applications à des fins de quarantaine et avant expédition, destiné à être utilisé comme intermédiaire de synthèse ou à être détruit, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

AT-KARLOVO (BG)
Agropest Sp. z o.o. (PL)
Albemarle Chemicals (FR)
Albemarle Europe (BE)
Bang & Bonsomer (LV)
Bromotirrena Srl (IT)
Eurobrom BV (NL)
Mebrom NV (BE)
PUPH SOLFUM Sp. z o.o. (PL)
Sigma Aldrich Logistik (DE)
Zephyr Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. (HU)

ANNEXE VI

GROUPE VII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour les hydrobromofluorocarbones destinés à être utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Hovione Farmaciencia SA (PT)

ANNEXE VII

GROUPE VIII

Quotas d'importation alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 et aux dispositions de la décision 195/2007/CE pour les hydrochlorofluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, destinés à être régénérés ou détruits, ainsi que pour d'autres utilisations autorisées par l'article 5 du règlement (CE) nº 2037/2000 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Producteurs
Arkema SA (FR)
DuPont de Nemours (Nederland) BV (NL)
Honeywell Fluorine Products Europe BV (NL)
Ineos Fluor Ltd (UK)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Solvay Organics GmbH (DE)
Solvay Solexis SpA (IT)

Importateurs	
Alcobre SA (ES)	Linde Gaz Polska Sp. z o.o. (PL)
Avantec SA (FR)	Matero Ltd (CY)
Bay Systems Iberia (ES)	Mebrom NV (BE)
Blye Engineering Co Ltd (MT)	Refrigerant Products Ltd (UK)
Calorie Fluor SA (FR)	SJB Energy Trading BV (NL)
Dyneon (DE)	Sigma Aldrich Company (UK)
Empor d.o.o. (SI)	Solquimia Iberia, SL (ES)
Etis d.o.o. (SI)	Tazzetti Fluids Srl (IT)
Freolitus (LT)	Vrec-Co Export-Import Kft (HU)
Galco SA (BE)	Wigmors (PL)
G.AL. Cycle Air Ltd (CY)	Wilhelmsen Maritime Service AS (NL)
Harp International Ltd (UK)	Zakady Azotowe (PL)

ANNEXE VIII

GROUPE IX

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 pour le bromochlorométhane destiné à être utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Albemarle Europe (BE)
Eurobrom BV (NL)
Laboratorios Miret SA (LAMIRSA) (ES)
Sigma Aldrich Logistik GmbH (DE)

ANNEXE IX

[Cette annexe n'est pas publiée car elle contient des informations commerciales confidentielles.]